

**PROCES-VERBAL PUBLIC
DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 09/05/2023**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/05/2023

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 03/05/2023

Nombre de membres présents : 10

Quorum applicable : 7

Nombre de votants : 10.

Eau et assainissement : pas de délibération portant sur ces compétences.

Nombre de suffrages exprimés : 10.

Eau et assainissement : pas de délibération portant sur ces compétences.

Le 09 mai 2023 à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE : Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Xavier URBAIN, suppléant (de M. Michel GENETTAZ).

CHAMPAGNY : M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Xavier BRONNER, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de M. Romain ROCHET).

Excusés (8) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Laurent DESBRINI, titulaire d'Aime-la-Plagne, Michel GENETTAZ, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN), Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Denis TATOUD, titulaire de Champagny, Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise (suppléé par Mme Nathalie BENOIT) et M. Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Invités en préambule de la séance plénière (4) :

- o De 17h30 à 18h00 : Mme Isabelle MAAS et M. Pascal JASSE du service Taxe de séjour.
- o De 18h00 à 18h30 : MM. Michel GOSTOLI et Bruno THOMAS de l'association Bob Luge de La Plagne.

⇒ **Ouverture du préambule de la séance plénière à 17 h 31.**

Préambule 1 : taxe de séjour :

M. le Président remercie Mme MAAS et M. JASSE d'être présents en préambule de la séance plénière afin d'effectuer une présentation générale du service, le bilan des années écoulées et d'évoquer les perspectives.

il laisse la parole à Mme MAAS et M. JASSE afin qu'ils présentent les différents points évoqués et propose que les questions des élus soient posées à la fin de leur intervention.

Mme MAAS et M. JASSE prennent la parole pour évoquer ce dossier.

Temps d'échanges.

Plus aucune question n'étant posée,

M. le Président remercie vivement Mme MAAS et M. JASSE pour le travail accompli, la prestation de ce soir, pour les informations- et précisions apportées, et la qualité des échanges qui ont suivi.

⇒ **Départ de Mme MAAS et M. JASSE à 18h12.**

Préambule 2 : association Bob Luge :

M. le Président remercie MM. GOSTOLI et THOMAS d'être présents en préambule de la séance plénière afin d'effectuer une présentation générale, un bilan et d'évoquer les perspectives.

M. Bruno THOMAS prend la parole afin de faire une présentation en 3 temps et se tient à la disposition des élus pour répondre à leurs questions au fur et à mesure.

1. Bilan d'exploitation hiver 2022-2023.
2. Etat des lieux de l'infrastructure.
3. Perspectives.

Temps d'échanges sur ces 3 points.

Plus aucune question n'étant posée,

M. le Président remercie MM GOSTOLI et THOMAS pour la prestation accomplie, pour les informations- et précisions apportées, et la qualité des échanges qui ont suivi.

⇒ **Départ de MM. GOSTOLI et THOMAS à 19h09.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint, et ouvre la séance plénière à 19h10.**

Secrétaire de séance : M. le Président demande qu'un secrétaire de séance soit désigné, le Comité syndical décide de nommer M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

ORDRE DU JOUR

M. le Président demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 avril 2023 (notifié aux élus le 02 mai 2023).

Aucune observation n'étant faite sur le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 11 avril 2023, le Comité syndical décide de l'approuver et de l'adopter ; il sera donc arrêté en l'état, et publié sous huitaine.

Relevé de décision : néant.

TOURISME

1. **Modification des tarifs de la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2024 : délibération n° 2023-032.**

M. le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21, articles R.2333-43 et suivants,

Vu le document INSEE relatif au barème prévisionnel applicable pour 2024,

Vu la délibération du Comité syndical du 20 août 1985, visée par le contrôle de légalité le 02 septembre 1985, instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Grande Plagne, et la délibération du 17 août 1987, visée par le contrôle de légalité du 26 août 1987 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour,

Considérant que, conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Comité syndical avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante,

Considérant que les communes doivent délibérer avant le 01 juillet 2023,

Considérant la réévaluation nationale du barème de la taxe de séjour pour 2024, il est proposé d'apporter :

- Une modification des tarifs concernant les palaces, les hébergements classés de la 1^{ère} à la 5^{ème} étoile, les chambres d'hôtes et les auberges collectives et le plafond

des établissements non classés,

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'appliquer la nouvelle tarification sur l'ensemble de la Grande Plagne du ressort du SIGP, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les auberges collectives
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R.2333-44 du CGCT.
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du CGCT).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 4 : de confirmer les périodes de déclaration et reversement suivantes :

- Période du 1^{er} novembre au 30 avril inclus : déclaration avant le 15 mai ; reversement entre le 1^{er} et le 15 mai.
- Période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus : déclaration avant le 15 novembre ; reversement entre le 1^{er} et le 15 novembre.

Article 5 : de fixer les tarifs et le taux applicables au 1^{er} janvier 2024 selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher - Tarif plafond	Tarif voté par personne et par nuitée	Taxe totale part additionnel le de 10%
--------------------------	-----------------------------------	------------------------------------------------	-------------------------------------------------

			comprise
Palaces	0.70 € - 4.60 €	4.55 €	5.01 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.30 €	3.27 €	3.60 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.50 €	2.50 €	2.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.60 €	1.59 €	1.75 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30 € - 1.00 €	1 €	1.10 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20 € - 0.80 €	0.77 €	0.85 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 € - 0.60 €	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.22 €
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés ci-dessus	1%-5%	5 %	5.5 %

Pour les hébergements sans ou en attente de classement, le taux applicable se calcule sur le coût de la nuitée par personne qui correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (tarif des palaces à 4.55€+10% de taxe départementale, soit 5.01€).

Exemple de calcul : pour un séjour de 7 nuits à 600 € pour 4 personnes (2 adultes + 2 enfants)

$600/7/4 = 21.43 \text{ €} \times 5\% = 1.07 + 10\% = 1.18 \text{ €}$ de taxe de séjour par nuit et par adulte.

Soit un montant de 16.52 € pour le séjour.

Article 6 : de rappeler Les exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel(art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est égal à 0 €/ jour/mois.

Article 7 : d'informer les loueurs que tout défaut de déclaration, absence ou retard de paiement de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément aux articles L.2333-38, L.2333-46 et R2333-48 du CGCT et du décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019.

Procédure :

1. La collectivité adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à l'hébergeur contrevenant.
2. Faute de régularisation sous 30 jours (communication de pièces comptables ou paiement), un avis de taxation d'office motivé est envoyé à l'hébergeur défaillant.
3. L'hébergeur a 30 jours après la notification de l'avis de taxation d'office afin de présenter ses observations et avant la mise en recouvrement de la taxe.

Article 8 : de notifier aux communes membres cette décision afin qu'elles délibèrent en bonne et due forme avant le 01 juillet 2023.

Article 9 : de charger M. le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

2. Avenant 2022 à la convention liant la SAP, l'OTGP et le SIGP pour le financement des opérations de promotion : délibération n° 2023-033.

M. le Président rappelle que, par convention du 10 février 2017, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, la SAP et l'OTGP ont déterminé le cadre du financement des opérations promotionnelles éligibles à la participation de la SAP.

Il indique que la SAP a adressé au SIGP et à l'OTGP le projet d'avenant 2022 unique à la convention relative au financement des opérations de promotion prévisionnelles à mettre en œuvre par l'OTGP.

M. le Président précise que le projet d'avenant permet de fixer le montant de la participation de la SAP au titre de l'année budgétaire 2022 de l'OTGP, et en fonction des opérations financées entre le 01 janvier 2022 et le 30 septembre 2022.

Il fait savoir qu'il convient également d'entériner le montant maximal de participation de la SAP pour l'année 2022, à hauteur de 7.278,41 € HT.

M. le Président présente le projet d'avenant, en précisant que les autres modalités de la convention initiale restent inchangées.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve l'avenant unique 2022.

Autorise le président à signer ledit avenant, ainsi que toutes les pièces afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.

DOMAINE SKIABLE

3. **Convention spécifique d'exploitation entre la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP, pour la gestion de la TC de la télébufette durant l'été 2023 : délibération n° 2023-034.**

M. le Président rappelle que la télécabine de la Télébufette fait l'objet depuis 2019 d'une convention d'exploitation estivale liant la SAP, la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP.

Il confirme que le SIGP doit être présent aux pièces en tant qu'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des pistes du domaine skiable.

M. le Président signale au Comité syndical que la Commune de La Plagne Tarentaise a sollicité à nouveau la SAP aux fins d'assurer l'exploitation de la télécabine de la Télébufette durant l'été 2023, en accès libre et gratuit pour les usagers, à charge pour la commune de rémunérer forfaitairement ce service de transport.

Il précise que ces modalités sont également à valider par le SIGP considérant que le Comité syndical a validé au cours de la séance du 08 mars 2023 (délibération n° 2023-011) le planning d'ouverture des remontées mécaniques de la saison estivale 2023.

M. le Président donne connaissance des termes de la convention et propose au Comité syndical de délibérer.

Il demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention entre la SAP et la Commune de La Plagne Tarentaise, en présence du SIGP, pour l'exploitation durant l'été 2023 de la télécabine de la Télébufette.

Autorise M. le 1^{er} Vice-président à signer ladite convention.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.

4. **Convention de gestion des sites de compensation dans le cadre des travaux pour la télécabine de Roche de Mio : délibération n° 2023-035.**

Vu l'article L163-1 et suivants du Code de l'environnement,

Considérant les travaux relatifs au remplacement de la télécabine de Roche de Mio, la nécessité de limiter les impacts du projet sur le milieu naturel et de mettre en place des mesures compensatoires,

Considérant la nécessité de pérenniser dans le temps les actions de compensation et de s'assurer de leur efficacité,

Vu la délibération n° 2023-135 du Conseil municipal de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023 ci-annexée,

M. le Président présente le projet de convention qui détermine les engagements et les responsabilités des parties ; qui sera annexé à la présente délibération.

Il propose au Comité syndical de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la convention de gestion des sites de compensation liant la SAP, la Commune de La Plagne Tarentaise et le SIGP, dans le cadre des travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Autorise M. le 1^{er} Vice-président à signer ladite convention.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.

5. Promesse d'ORE définitive dans le cadre des travaux pour la télécabine de Roche de Mio : délibération n° 2023-036.

Vu la délibération n° 2023-134 du Conseil municipal de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023 ci-annexée,

Vu la compensation MC3 listée dans la convention de gestion des sites de compensation validé précédemment en séance,

M. le Président précise qu'à ce stade, il s'agit d'une promesse tripartite entre la Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité et la SAP en vue des démarches nécessaires pour l'arrêté préfectoral sur les espèces protégées.

Il fait savoir que, dans un 2^{ème} temps, les parties devront valider la convention définitive avec la notice de gestion.

M. le Président précise que le Président étant signataire en tant que maire, il convient de désigner le 1^{er} Vice-président aux pièces.

Il présente le projet de promesse ORE et propose au Comité syndical de délibérer.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les termes de la promesse ORE.

Autorise M. le 1^{er} Vice-président à signer ladite promesse et les pièces afférentes.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.

6. Modification des dates d'ouverture et de fermeture des stations durant l'hiver 2023-2024 : délibération n° 2023-037.

M. le Président rappelle que le Comité syndical du 13 décembre 2022 (délibération n° 2022-080) a validé notamment les dates d'ouverture et de fermeture des stations de l'hiver 2023-2024.

Considérant la nécessité d'être flexible sur les dates d'ouverture du domaine skiable, en fonction du calendrier des vacances scolaires et internationales,

Considérant que le saison 2023-2024 est une saison très concentrée et que les dernières vacances scolaires se terminent le 20 avril 2024.

M. le Président indique que la SAP propose de modifier les dates délibérées en décembre 2022 (délibération n° 2022-080) comme suit :

- Ouverture Altitude et Villages le samedi 16 décembre 2023
- Fermeture Altitude et Villages le samedi 20 avril 2024.

Après échanges, M. le Président propose aux élus de retenir les dates suivantes :

- Fermeture des villages : dimanche 21 avril 2024 au soir.
- Fermeture de l'altitude : dimanche 28 avril 2024 au soir.

M. Xavier URBAIN demande que la station communique mieux sur la qualité du ski à La Plagne en fin de saison et fasse des opérations promotionnelles et de communications en amont, pour drainer une clientèle locale.

M. le Président demande s'il y a des questions, des abstentions ou des votes contre.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Dit qu'il y a lieu de retenir des dates différentes de celles proposées par le concessionnaire.

Approuve la modification des dates d'ouverture et de fermeture de l'hiver 2023-2024 ainsi :

- **Ouverture Altitude et Villages le samedi 16 décembre 2023.**
- **Fermeture Villages le dimanche 21 avril 2024 au soir.**
- **Fermeture Altitude le dimanche 28 avril 2024 au soir.**

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

INFORMATIONS DIVERSES ET QUESTIONS ORALES

M. le Président demande si des élus souhaitent communiquer des informations ou poser des questions orales avant de clore la séance plénière.

- **Dossiers en cours et autres informations.**

Aucune demande n'étant faite, la séance est levée par M. le Président.

⇒ **Fin de séance à 20 h 02.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 09 mai 2023

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En séance du Comité syndical du 13 juin 2023 M. Denis TATOUD a signalé qu'il ne trouvait pas pertinent de prolonger d'une semaine la date d'ouverture de l'altitude en fin de saison d'hiver 2023-2024. M. le Président confirme les modifications de dates telles que délibérées, sans nouveau changement.

Procès-verbal public validé, approuvé et adopté en l'état
en séance du Comité syndical du 13 juin 2023.

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
73211 AIME CEDEX



PV public publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le 22 JUIN 2023
